



Campagne de contrôle 2021 / 2022
dans le cadre de la commercialisation
de **fenêtres** et de **blocs-portes extérieurs**
en tant que produits de construction





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfec](https://www.instagram.com/spfec)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ economie.fgov.be

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

304-22

Contenu

1. Objectifs de la campagne	4
2. Base légale.....	4
3. Ressources.....	7
4. Résultats	7
4.1 Quelques chiffres	7
4.2 Constats et mesures	8
Liste des abréviations.....	9

Liste des tableaux

Tableau 1. Aperçu des systèmes AVCP pour les fenêtres et les portes	6
Tableau 2 - Nombre de contrôles effectués et nombre de cas non conformes.....	7

Graphique

Graphique 1. Type d'opérateurs contrôlés	7
--	---

1. Objectifs de la campagne

En tant qu'autorité de surveillance du règlement européen (UE) n° 305/2011 pour la commercialisation des produits de construction (CPR), le service Spécifications dans la construction du SPF Economie effectue, de manière continue, des contrôles sur les produits de construction couverts par des normes harmonisées et commercialisés en Belgique.

En l'occurrence, la campagne porte sur les fenêtres et les blocs-portes extérieurs en tant que produits de construction.

L'objectif des contrôles (ou de la surveillance du marché) est de vérifier le respect des exigences légales prévues par le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction et, en particulier, de limiter la concurrence déloyale.

Les contrôles s'adressent à tous les opérateurs économiques : fabricants, importateurs, distributeurs et mandataires.

Le contrôle administratif des documents porte sur la déclaration de performance (DoP), le marquage CE et la documentation technique, en tenant compte des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP) et des obligations des différents opérateurs économiques (voir point 2).

Les contrôles proactifs concernent les catégories de produits spécifiques à contrôler qui sont définies dans le plan de contrôle biennuel. Celui-ci détermine également le nombre de contrôles à effectuer.

Les contrôles sont effectués sur place ou à distance. Les contrôles sur place peuvent être annoncés ou inopinés.

Les campagnes sont également l'occasion d'informer directement les opérateurs sur leurs obligations concernant la DoP, le marquage CE et la documentation technique.

2. Base légale

La base juridique des campagnes de contrôle est en premier lieu :

- le règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil et ses actes d'exécution (CPR) ;
- le règlement délégué (UE) n°574/2014 du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n°305/2011 relatif au modèle d'établissement de la déclaration de performance des produits de construction ;
- le règlement délégué (UE) n°157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif aux conditions de mise à disposition des déclarations de performance des produits de construction sur un site internet ;
- la loi du 21 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n°305/2011 et ses arrêtés d'application ;
- le règlement (UE) n° 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE ainsi que les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011.

Le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction impose une série d'obligations aux opérateurs économiques (fabricant, importateur, distributeur, mandataire) lors de la commercialisation de produits de construction couverts par des normes harmonisées :

- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les **fabricants** doivent rédiger la DoP, la signer et apposer le marquage CE. Les fabricants établissent, comme base de la DoP, une documentation technique décrivant tous les éléments pertinents liés au système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances (c'est-à-dire le système AVCP). Les fabricants conservent la documentation technique et la DoP pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du produit de construction ;

- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les **importateurs** s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances (AVCP) a été effectuée par le fabricant et que la documentation technique a été établie par le fabricant. Ils s'assurent également que la DoP a été établie conformément aux exigences du règlement, que le produit porte le marquage CE le cas échéant et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité ;
- avant de mettre un produit de construction à disposition sur le marché, les **distributeurs** s'assurent que le produit porte le marquage CE, lorsqu'il est requis, et qu'il est accompagné de la DoP, qu'ils fournissent sur demande, ainsi que des instructions et des informations de sécurité ;
- les **importateurs et les distributeurs** qui mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui modifient un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la DoP peut être affectée sont considérés comme des fabricants ;
- le **mandataire** est toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom dans le cadre de tâches déterminées.

En l'occurrence, la campagne porte sur les produits couverts par la norme harmonisée EN 14351-1 :2006+A2 :2016 qui détermine les caractéristiques de performance, à l'exception des caractéristiques de résistance au feu et d'étanchéité aux fumées, indépendantes des matériaux, qui sont applicables aux fenêtres (en y incluant fenêtres de toit, fenêtres de toit résistantes aux feux extérieurs et portes-fenêtres), aux blocs-portes extérieurs pour piétons (et leurs assemblages en y incluant blocs-portes vitrées sans châssis, blocs-portes pour issue de secours) et aux ensembles composés.

Les caractéristiques de résistance au feu et/ou d'étanchéité aux fumées des blocs-portes pour piétons et des fenêtres ouvrantes sont couvertes par la norme EN 16034 :2014.

Pour que les performances déclarées dans la DoP soient précises et fiables, les performances du produit de construction doivent être évaluées et sa production contrôlée en usine, selon un **système approprié d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP)** du produit de construction. Pour un produit de construction donné, différents systèmes AVCP peuvent être proposés, en tenant compte de la relation spécifique entre les caractéristiques essentielles et les exigences fondamentales des ouvrages de construction (par exemple la sécurité d'utilisation, la santé, les économies d'énergie). L'annexe V du règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction distingue 5 systèmes AVCP. Le système AVCP 1+ est appliqué pour les produits de construction pour lesquels il existe un lien important avec les exigences fondamentales des ouvrages de construction, telles que la sécurité, la stabilité ou encore la prévention au feu. C'est pourquoi l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire aussi pour vérifier les tests effectués sur les produits et garantir la constance des performances au cours du temps, notamment par un contrôle externe en production. Le système AVCP 4 est appliqué pour les produits de construction ayant peu d'implication sur les exigences fondamentales des ouvrages de construction comme le revêtement des terrasses. C'est pourquoi, le contrôle par une tierce partie n'est pas prévue par le règlement (UE) n°305/2011.

En l'espèce, les systèmes AVCP sont déterminés par la décision de la Commission européenne N° 1999/93/CE du 25 janvier 1999 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, les fenêtres, les volets, les stores, les portails et quincailleries associées.

Tableau 1. Aperçu des systèmes AVCP pour les fenêtres et les portes

Produits	Usage(s) prévu(s)	Système AVCP
Fenêtres (avec ou sans quincailleries associées)	Cloisonnement antifeu/antifumée et les voies d'évacuation de secours	Système 1
	Autre	Système 3
Portes et portails extérieurs (avec ou sans quincailleries associées)	Cloisonnement antifeu/antifumée et les voies d'évacuation de secours	Système 1
	Autres usages spécifiques déclarés et/ou usages soumis à des exigences particulières, notamment en ce qui concerne le bruit, l'énergie, l'étanchéité et la sécurité d'utilisation	Système 3
	Communications intérieures uniquement	Système 4

Source : Décision de la Commission européenne N° 1999/93/CE du 25 janvier 1999

Lorsqu'un fabricant met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, il doit, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°305/2011 et à son règlement délégué (UE) n°574/2014 et sur la base de l'annexe ZA de la norme concernée, établir une **déclaration de performance (DoP)** pour ce produit. L'application de l'**annexe ZA** de la norme harmonisée est obligatoire, à condition que la période de coexistence de la norme soit passée¹. En ce qui concerne les caractéristiques essentielles, la DoP doit inclure la liste des caractéristiques essentielles qui sont définies dans l'annexe ZA de la norme harmonisée pour l'utilisation prévue. Le fabricant doit déclarer dans la DoP la performance d'au moins une caractéristique essentielle du produit de construction, pertinente pour l'usage prévu déclaré. Pour les autres caractéristiques essentielles, le fabricant peut déclarer « NPD » dans la DoP, à condition qu'aucune législation nationale ou européenne ne régleme les caractéristiques essentielles concernées.

À la suite de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments en Belgique, les trois régions ont développé les réglementations sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) suivantes :

- Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ;
- Région wallonne : décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Région flamande : décret du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de politique de l'énergie.

Les caractéristiques essentielles réglementées dans les législations susmentionnées sont la transmission thermique et les propriétés de rayonnement. La caractéristique rayonnement n'est obligatoire que s'il n'est pas fait référence à une protection solaire conformément à la norme EN 13561.

L'application de certains chapitres de la partie volontaire de la norme (c'est-à-dire en dehors de l'annexe ZA) peut encore être obligatoire ou recommandée par une autre législation nationale ou européenne (autre que le CPR) (par exemple, par le biais des exigences de sécurité générale des produits - GPSD).

Le **marquage CE** est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas justifié en raison de la nature du produit, elle doit être apposée sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement. Le marquage CE comprend tous les éléments prévus à l'article 9.2 du règlement (UE) n°305/2011.

¹ La liste actualisée des références des normes harmonisées en vigueur sous le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction, ainsi que l'indication de la période de coexistence, se trouvent sur le site NANDO de la Commission européenne : [EUROPA - European Commission - Growth - Regulatory policy - NANDO](#)

3. Ressources

Sur le plan des ressources humaines, 3 équivalents temps plein sont déployés dans toute la Belgique pour les campagnes de contrôle relatives aux produits de construction.

Ces inspecteurs peuvent faire appel au soutien de la cellule technique et, si nécessaire, à un réseau de collègues européens. Il existe également la possibilité, dans certains cas, de transmettre un dossier à l'autorité de surveillance du marché d'un autre État membre européen pour un traitement ultérieur.

4. Résultats

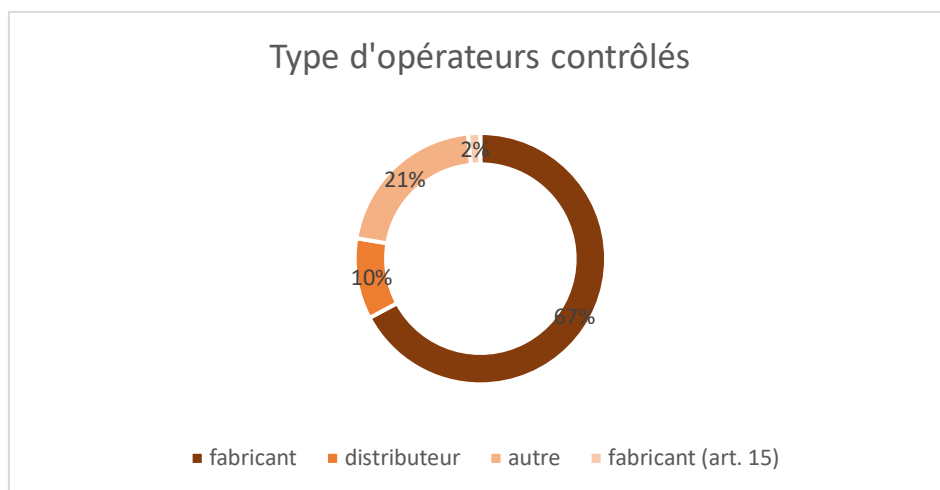
4.1. Quelques chiffres

Tableau 2 - Nombre de contrôles effectués et nombre de cas non conformes

Campagne proactive - Fenêtres et portes extérieures	Nombre total de contrôles effectués	Nombre de non conformités au CPR	Non-conformités (%)
2021 (du 01.01 au 31.12)	109	49	45
2022 (du 01.01 au 31.10)	89	43	48
Total	198	92	46

Source : SPF Economie.

Graphique 1. Type d'opérateurs contrôlés



Source : SPF Economie

La catégorie « autre » se rapporte essentiellement à des placeurs. Selon les définitions du règlement européen CPR, ceux-ci ne sont pas des opérateurs économiques. Aussi, si leurs prestations se limitent à incorporer dans l'ouvrage de construction un produit complet acheté auprès de leurs fournisseurs, ils ne sont pas soumis aux obligations définies dans le CPR. Cependant, il est parfois nécessaire qu'ils adaptent leur communication commerciale, notamment leur site internet, pour ne pas induire l'utilisateur en erreur sur la nature de leurs activités.

La catégorie « fabricant art. 15 » se réfère à des distributeurs qui mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui le modifient de telle sorte que la conformité à la DoP peut être affectée.

4.2. Constats et mesures

- Les non-conformités constatées ont fait l'objet de 83 procès-verbaux d'avertissement. Ceux-ci ont été établis à charge de fabricants dans 95 % des cas. Par ailleurs, ils portaient principalement sur :
 - l'absence de déclaration de performance dans 83 % des cas,
 - l'absence de marquage CE dans 80 % des cas,
 - la documentation technique incomplète dans 63 % des cas.
- De nombreux fabricants qui placent la majorité de leur production pensent bénéficier de l'exception de l'article 5 du règlement européen CPR. Celui-ci stipule : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque : a) le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ... »
Or, en l'espèce, la réglementation sur la performance énergétique s'applique en Belgique, les dérogations prévues par l'article 5 ne sont donc pas possibles. Le fait que chaque fenêtre puisse potentiellement avoir des dimensions différentes n'est pas une raison suffisante pour recourir à l'article 5.
- Toutefois, vu la spécificité du secteur, la fabrication sur mesure et le calcul de la performance thermique de la fenêtre (U_w), sont notamment acceptés :
 - les DoP émises par commande pour chaque produit fabriqué ;
 - les DoP génériques qui se réfèrent à des produits types et qui, pour certaines caractéristiques essentielles (p. ex. la valeur U_w) renvoient à des documents externes (p. ex. devis, confirmation de commande, bon de livraison...) dans lesquelles les valeurs exactes pour les produits concernés sont indiquées. Ces DoP mentionnent l'intervalle de valeurs atteint pour la caractéristique essentielle visée ou la plus mauvaise performance atteinte par chaque produit de la gamme.
- Ce secteur se prête à l'application de l'article 36 du règlement européen CPR afin de réduire les coûts de l'établissement de la documentation technique. Deux cas de figure :
 - procédure du sharing : la détermination économique des performances des fenêtres en bois basée sur une utilisation collective des résultats d'essais a pour objectif principal d'obtenir une solution pour déterminer les performances reprises dans la norme NBN EN 14351-1 sans que les menuisiers ne doivent exécuter tous les essais physiques dont la résistance au vent, l'étanchéité à l'air et à l'eau et les forces de manœuvres.
 - procédure du cascading : les fabricants de fenêtres en métal ou en matière plastique, pour lesquelles les gammistes ont effectué des tests, pourront construire leur ensemble sur mesure sans répéter les tests initiaux.
- Vu le nombre de non-conformités constatées et les difficultés à régulariser celles-ci pour les fabricants, le SPF Economie a décidé de publier un [Guide pour le marquage CE et l'établissement de la déclaration des performances des portes extérieures et des fenêtres couvertes par la norme européenne harmonisée EN 14351-1](#), après avoir consulté plusieurs stakeholders.

Liste des abréviations

ADCO	Administrative Cooperation
AVCP	Assessment and Verification of Constancy of Performance (Évaluation et vérification de la constance des performances)
CPR	Construction Products Regulation (Règlement sur les produits de construction)
DoP	Declaration of Performance (Déclaration de performance)
EN	Norme européenne
UE	Union européenne
FPC	Factory Production Control
GPSD	General Product Safety Directive
ICSMS-DRPI	Information and Communication system for the pan-European Market Surveillance - Directive Related Product Information
NANDO	New Approach Notified and Designated Organisations
JOUE	Official Journal of the European Union (Journal officiel de l'Union européenne) (OJEU)
NPD	No Performance Determined



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
economie.fgov.be